

MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 13 décembre 2017

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 08 décembre 2017
Présents : 7	<i>L'an deux mille dix-sept et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH</i>
Votants: 7	Présents : Bernard LANDIECH, Alain LOUBIERES, Patrick FERNANDEZ, Jean-Michel ASTOUL, Stéphanie VERDIER, William CAYROL, Thierry MAQUIN
Pour: 7	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés: Lucie DACHARY, Françoise DESSAINT
	Absents: Emmanuel VIEILLARD
	Secrétaire de séance: William CAYROL

2017_0024 - Objet: Délibération pour application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes de la vallée du lot et du vignoble (CCVLV) a la charge de la collecte des ordures ménagères. Elle vient d'établir un règlement qui définit l'organisation de ce service, notamment la fréquence des collectes, et précise les règles à respecter aussi bien en matière d'ordures ménagères résiduelles qu'en matière d'emballages ménagers recyclables. Il y est également fait mention des sanctions encourues par les personnes se livrant à des dépôts sauvages, comme par exemple, le dépôt de déchets au pied des conteneurs.

Ce règlement sera soumis à l'approbation des 27 communes membres de la CCVLV.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2224-13 et suivants;
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés;
Vu le plan départemental;
Vu le Règlement sanitaire départemental;
Vu le code de la Santé Publique;
Vu le code de l'Environnement;
Vu le règlement de la redevance spéciale;
Vu le règlement des déchetteries;
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 sur le règlement de collecte;

Vu les statuts de la CCVLV;

Le Conseil Municipal décide d'adopter le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Certifié exécutoire par le Maire après

dépôt en Préfecture et publication,

le 19.12.2017




Le Maire
Bernard LANDIECH




MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 13 décembre 2017

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 08 décembre 2017
Présents : 7	<i>L'an deux mille dix-sept et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH</i>
Votants: 7	Présents : Bernard LANDIECH, Alain LOUBIERES, Patrick FERNANDEZ, Jean-Michel ASTOUL, Stéphanie VERDIER, William CAYROL, Thierry MAQUIN
Pour: 7	Représentés:
Contre: 0	Excusés: Lucie DACHARY, Françoise DESSAINT
Abstentions: 0	Absents: Emmanuel VIEILLARD
	Secrétaire de séance: William CAYROL

2017_0025 - Objet: Mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble (C.C.V.L.V.) avec les dispositions de la loi N° 2015/991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république. (N.O.T.Re)

Les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences obligatoires.

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, augmente le nombre de compétences obligatoires des communautés de communes.

Ainsi, les compétences obligatoires des communautés de communes définies à l'article L5214-16-I. du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont complétées des compétences suivantes à compter du 1er janvier 2017 :

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette même loi modifie la rédaction du groupe de compétence obligatoire

« développement économique » qui devient : « actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

On relèvera que ce groupe de compétences a été ainsi complété par :

- la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Au titre de ce même groupe de compétences, il est important de souligner que la référence à l'intérêt communautaire concernant « la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » est supprimée.

Ces zones relèvent donc désormais toutes de l'échelon communautaire.

Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit une nouvelle compétence obligatoire dite :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018.

Les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences optionnelles.

S'agissant de compétences optionnelles, la loi NOTRe a deux principales conséquences :

- Les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » auparavant compétences optionnelles et donc potentiellement sécables, deviennent obligatoires.

Cela a pour effet d'ôter potentiellement deux compétences des nécessaires trois compétences optionnelles à exercer par une communauté donnée.

Or, pour rester communauté de communes, la C.C.V.L.V., devra compter, après 2017, toujours au moins trois compétences optionnelles listées au II de l'article L5214-16 du CGCT, à savoir :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie.
- 2°bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux à la prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Assainissement.
- 7° Eau.

- 8° Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes. »

- La compétence optionnelle relative à l'assainissement est modifiée pour les communautés de communes. Elle n'est désormais plus sécable : si une communauté souhaite exercer cette compétence en tant que compétence optionnelle, elle devra l'exercer en totalité, c'est-à-dire l'assainissement non collectif et collectif.

L'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe

En application de l'article 68 de la loi NOTRe, les communautés de communes existant à la date de publication de cette loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017.

A défaut, elles devront exercer l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par le CGCT pour un EPCI à fiscalité propre de leur catégorie.

Les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la ré-écriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.

A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

Le cadre juridique de l'extension des compétences

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

I.1.2.1. [Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert [...].

I.1.2.3. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Les propositions de modification statutaire suivante (conformément aux statuts modifiés annexés à la présente délibération).

1°) Au titre de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »

2°) Au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 »

3°) Au titre de reclassement de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » d'optionnelle à obligatoire.

4°) Au titre du reclassement de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » d'optionnelle à obligatoire

5°) Au titre de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

6°) Au titre de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du premier degré »

7°) Au titre de la compétence optionnelle « création et la gestion des maisons de services publics »

8°) Au titre de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »

9°) Au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

10°) Au titre de la compétence facultative « GEMAPI » par anticipation.

Conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, la compétence « GEMAPI » peut être prise par anticipation. Cependant, elle doit être classée parmi les compétences facultatives, celle-ci ne deviendra en effet obligatoire qu'au 1er janvier 2018.

Compte tenu des acteurs déjà présents sur le territoire, son hydrographie et de la nécessité de maîtriser ces problématiques, il est proposé de prendre de façon anticipée la compétence.

Elle permettra :

- De définir un schéma de nouvelle gouvernance pour la gestion des ouvrages préventifs
- De prendre en compte la nécessité réglementaire de faire réaliser les diagnostics visuels et les études de dangers.

Sur ce point, le Président souligne toute la pertinence de la prise de la compétence GEMAPI anticipée et de sa délégation consécutive à une organisation adaptée.

11°) Au titre de la compétence facultative Ingénierie administrative et financière.

12°) Au titre de la compétence facultative Réalisation de prestations dans le domaine funéraire.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L4251-17, L5214-16, L5211-17, L5211-20 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-23 sur l'éligibilité de la dotation global de fonctionnement bonifié pour 2018.
- Vu le code de l'environnement dont les articles L211-7 et suivants ;
- Vu le code général des impôts, dont l'article 1530 bis ;
- Vu le code du tourisme dont l'article L134-2 ;

La nouvelle rédaction les statuts communautaires reprendra l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2017. Considérant les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT prévoyant l'extension de compétences des EPCI.

- Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts de 1996, de la communauté de communes ;
- Considérant l'impact de la loi NOTRe sur les deux compétences obligatoires « Aménagement de l'espace et Actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 » :
- Considérant que la compétence optionnelle «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage» deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 ;
- Considérant que la compétence optionnelle « collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 ;
- Considérant la proposition de prendre en tant que compétence facultative « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » de façon anticipée dès l'année 2017 ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver, d'une part les transferts des compétences prescrits par la loi NOTRe telles que présentées ci-avant, et d'autre part la refonte des statuts ; **(conformément aux statuts modifiés annexés à la présente délibération)**
- D'adopter par délibération concordantes les dits statuts;

- D'autoriser le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire après
dépôt en Préfecture et publication,
le 19.12.2017




Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire
Bernard LANDIECH




MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 13 décembre 2017

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 08 décembre 2017
Présents : 7	<i>L'an deux mille dix-sept et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH</i>
Votants: 7	Présents : Bernard LANDIECH, Alain LOUBIERES, Patrick FERNANDEZ, Jean-Michel ASTOUL, Stéphanie VERDIER, William CAYROL, Thierry MAQUIN
Pour: 7	Représentés:
Contre: 0	Excusés: Lucie DACHARY, Françoise DESSAINT
Abstentions: 0	Absents: Emmanuel VIEILLARD
	Secrétaire de séance: William CAYROL

2017_0026 - Objet: Délibération relative aux indemnités de conseil et de confection du budget du trésorier comptable par intérim pour l'année 2017

Monsieur le maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer pour le versement au comptable du Trésor chargé par intérim des fonctions de receveur municipal, Madame VERGNES Christiane, de l'indemnité de conseil pour une durée effective des fonctions de 77 jours.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- Décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué au receveur municipal en charge.

Montant des dépenses	Taux de l'indemnité (p. 1000)
Sur les 7 622,45 premiers €	3
Sur les 22 867,35 € suivants	2
Sur les 30 489,80 € suivants	1,5
Sur les 60 979,61 € suivants	1
Sur les 106 714,31 € suivants	0,75
Sur les 150 449,02 € suivants	0,50
Sur les 228 673,53 € suivants	0,25
Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 €	0,10

Certifié exécutoire par le Maire après
dépôt en Préfecture et publication.

le 19.12.2017



Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire
Bernard LANDIECH



MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 13 décembre 2017

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 08 décembre 2017
Présents : 7	<i>L'an deux mille dix-sept et le treize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH</i>
Votants: 7	Présents : Bernard LANDIECH, Alain LOUBIERES, Patrick FERNANDEZ, Jean-Michel ASTOUL, Stéphanie VERDIER, William CAYROL, Thierry MAQUIN
Pour: 7	Représentés:
Contre: 0	Excusés: Lucie DACHARY, Françoise DESSAINT
Abstentions: 0	Absents: Emmanuel VIEILLARD
	Secrétaire de séance: William CAYROL

2017_0027 - Objet: Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité Syndical AQUARESO

Monsieur le maire donne lecture du courrier du 6 décembre 2017 d'AQUARESO demandant aux communes adhérentes de désigner leurs délégués au sein du Comité du nouveau syndicat issu de la fusion du SIAEP de la région de Cazals et du Syndicat AQUARESO,

Selon les statuts du nouveau syndicat :

"La représentation des membres au sein du comité est ainsi fixée :

1 délégué titulaire jusqu'à 499 habitants desservis,
1 délégué titulaire de plus par tranche de 1000 habitants desservis, au-delà de 499 habitants,
1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire."

La commune de Cassagnes doit donc désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Monsieur le maire propose les candidatures suivantes :

Monsieur Bernard LANDIECH, maire,
Madame Françoise DESSAINT, adjointe au maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Désigne les délégués suivants pour siéger au Syndicat AQUARESO :

Délégué titulaire : Monsieur Bernard LANDIECH
Délégué suppléant : Madame Françoise DESSAINT

Fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus

Le Maire
Bernard LANDIECH

Certifié exécutoire par le Maire après
dépôt en Préfecture et publication,
le 19/12/2017

